

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

SOCIÉTÉ CANADIENNE PERCHERONNE

REGLEMENTS D'INSCRIPTION

1. Les animaux suivants sont éligibles à l'enregistrement:-
 - a. un animal enregistré dans le Livre Généalogique Percheronne de France, le Livre Généalogique Percheronne de la Grande-Bretagne ou dans le Livre Généalogiques des États-Unis.
 - b. un animal né au Canada et la progéniture d'animaux enregistrés dans le Livre Généalogique Canadienne Percheronne (un animal né le résultat d'insémination artificielle ou transplantation embryonnaire peut être admissible à l'enregistrement pourvu qu'il et ses parents aient subit une épreuve génotypage ADN et qu'on a observé tout autre règlement prescrit par le conseil et par le Ministre de l'Agriculture du Canada).
2. Le secrétaire de la British Percheron Horse Society ou de la Société Hippique Percheronne de France, selon le cas, fournira un certificat d'exportation indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur canadien qui importe un Percheron pur sang d'Angleterre ou de France, ainsi que la date de vente. S'il s'agit d'une jument saillie, les détails du service de saillie seront indiqués et certifiés sur le certificat d'exportation.
3. Pour les animaux nés aux États-Unis ou les animaux importés d'un pays étranger par les États-Unis, le Secrétaire de la Percheron Horse Association of America fournira un certificat d'enregistrement indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur canadien, ainsi que la date de vente. S'il s'agit d'une jument saillie, les détails du service de saillie seront indiqués et certifiés sur le certificat d'enregistrement émis par la Société américaine.

ENREGISTREMENT DE NOMS

- (a) Un éleveur doit enregistrer un nom de troupeau ou plus qu'il utilisera, d'une manière exclusive, comme préfixes (ou suffixes) lorsqu'il nomme les animaux nés sa propriété. Ce nom ne sera accordé qu'à une seule personne ou société et, au moment de l'enregistrement, l'antériorité de l'usage et de la demande sera prise en considération ainsi que similarité.
- (b) Le nom enregistré d'un troupeau sera confisqué si une période excédant cinq ans s'écoule sans qu'il ne soit utilisé pour l'enregistrement d'un percheron.
- (c) Si une société ou une compagnie change de nom, ou si une personne entre en compagnie, le nom du troupeau peut être transféré sur demande au Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux par le propriétaire enregistré ou son représentant autorisé. De même, un transfert peut être fait d'un propriétaire décédé à son héritier.
- (d) D'autre, un nom de troupeau enregistré ne sera pas transféré, re-issu ou utilisé par autre(s) personne(s).
- (e) Le nom d'un animal, le nom enregistré du troupeau inclus, ne comprendra pas plus de trente caractères (lettres et espaces), sans compter les numéros d'enregistrement et parenthèses assignés par le Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
- (f) Il ne sera pas permis de charger le nom de l'animal lorsqu'il aura été enregistré sauf par résolution du Conseil d'administration des directeurs de la Société canadienne percheronne lors d'une irrégularité.

REGISTRES PARTICULIERS D'ELEVAGE

Chaque éleveur tiendra un registre particulier qui contiendra tous les détails de ses opérations d'élevage. Ce registre sera accessible en tout temps par les représentants de la Société canadienne percheronne, du ministère fédéral de l'Agriculture et du Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

COTISATION

Nul membre ne pourra jouir des droits et privilèges de la Société tant que sa cotisation de membre annuel ou de membre bienfaiteur n'aura été payée. A compter du 1er février de chaque année, le nom de tout membre qui avait cotisé pour l'année précédente mais qui n'a pas cotisé pour l'année en cours sera rayé de la liste des membres. Toutefois, il est possible de redevenir membre en se soumettant aux exigences prescrites par la présente constitution.